



Alberto pizzica 50x35 cm.

# LA FANTASIE AU POUVOIR

Alessandro Celi

La profession d'enseignant  
conserve encore  
un attrait particulier  
grâce à la liberté  
qu'elle offre  
à celui qui la choisit

*les juges en sont les interprètes, finalement*

**J**l faut avant tout que j'avoue au lecteur que j'ai rédigé les lignes qui suivent non pas en syndicaliste professionnel, mais en suivant mon expérience de prof qui essaye de *faire du syndicalisme* sans abandonner ses classes, convaincu que pour défendre les droits d'un travailleur il faut avant tout connaître le métier de celui-ci dans la réalité de tous les jours. Cela m'empêchera peut-être de tenir un discours de technicien : j'espère, par contre, que mon exposé en sera d'autant plus efficace et compréhensible et je laisse au lecteur le droit (et le plaisir) de juger mon intervention.

## LES NORMES

Dans une édition de Lucrèce des années Cinquante, achetée à Turin chez un bouquiniste de la rue Po pendant mes années d'université, j'ai repéré cette phrase : « *Adempiuti i doveri, l'editore eserciterà i diritti previsti dalla legge* ». C'est une affirmation que je trouve beaucoup plus claire que l'adjectif *synallagmatique*, appliqué par le jargon juridique au régime du contrat. Cet adjectif signifie que dans chaque contrat il y a des droits et des devoirs

afférents à chaque partie : tout contrat de travail, par exemple, oblige l'employeur à payer au salarié la rétribution indiquée et prétend de ce dernier travail et fidélité. Le salarié a ainsi droit à sa rétribution s'il accomplit son travail et s'il respecte la fidélité due à l'employeur. Cela est toujours valable, mais acquiert une valeur particulière dans le cas de l'enseignement, une profession qui n'est pas uniquement régie par un seul contrat, mais aussi par d'autres lois et règlements, parmi lesquels il faut rappeler au moins le D.Lgs. 297/94 et le D.P.R. 275/99, connus comme *Testo Unico della Scuola* et *Regolamento dell'Autonomia delle Istituzioni Scolastiche*. En effet, les devoirs d'un enseignant sont beaucoup plus étendus que dans la plupart des autres professions, comme l'indique bien l'art. 27 du Contrat de Travail, qui dit :

« *Il profilo professionale dei docenti è costituito da competenze disciplinari, psicopedagogiche, metodologico-didattiche, organizzativo-relazionali e di ricerca, documentazione e valutazione tra loro correlate ed interagenti, che si sviluppano col maturare dell'esperienza didattica, l'attività di studio e di sistematizzazione della pratica didattica. I contenuti della prestazione professionale del personale docente si definiscono nel quadro degli obiettivi generali perseguiti dal sistema naziona-*

*le di istruzione e nel rispetto degli indirizzi delineati nel piano dell'offerta formativa della scuola. »*

Tout cela signifie que le travail d'un prof ou d'un instituteur ne se réduit pas aux heures hebdomadaires de cours ou aux réunions des « *Organi collegiali* » ou, encore, à la disponibilité à rencontrer les parents des élèves et à garantir la surveillance de ces derniers. Le travail d'un enseignant commence bien avant le cours et ne s'arrête point au son de la clochette. L'on pourrait même dire qu'il ne prévoit pas d'horaires, car il demande à chacun de connaître sa discipline, de se mettre à jour sur les diverses thématiques et problématiques inhérentes à sa profession par des cours de formation et par l'étude personnelle, de préparer ses cours en choisissant la façon la meilleure pour les présenter aux élèves, de corriger les devoirs et de reconsidérer continuellement sa manière d'agir pour l'adapter aux capacités et aux exigences des jeunes qui lui sont confiés, et cela dans une organisation du travail qui se voudrait collégiale tant dans le rapport avec les collègues composant le Conseil de classe que dans la relation avec les collègues qui enseignent la même matière (lors des réunions de département, au secondaire, et des Conseils d'interclasse ou de *plesso*, au primaire). À ce propos, comme le dit l'art. 27 déjà rappelé, le POF (Plan de l'Offre Formative) joue un rôle fondamental, car il représente le point de jonction entre les Programmes et les Indications ministérielles d'une part, valables sur tout le territoire national, et l'irréductible singularité de chaque réalité scolaire d'autre part. C'est bien là que l'enseignant exprime - ou devrait exprimer - sa véritable capacité professionnelle.

## LE POF AVANT TOUT

Le D.P.R. n. 275 du 8 mars 1999 affirme à l'article 3, alinéa 3 :

*« Il Piano dell'offerta formativa è elaborato dal collegio dei docenti sulla base degli indirizzi generali per le attività della scuola e delle scelte generali di gestione e di amministrazione definiti dal consiglio di circolo o di istituto, tenuto conto delle proposte e dei pareri formulati dagli organismi e dalle associazioni anche di fatto dei genitori e, per le scuole secondarie superiori, degli studenti. Il Piano è adottato dal consiglio di circolo o di istituto. »*

Le POF est donc le fruit du travail du *Collegio dei docenti*, ce qui signifie que chaque enseignant a le devoir de contribuer à sa rédaction. Il s'agit d'un devoir qui n'est pas prévu de façon explicite par le Contrat de Travail, mais qui représente la véritable synthèse des activités et des capacités déclinées à l'art. 27 du Contrat. Dans le POF, les enseignants décrivent de façon collégiale les contenus et les modalités de leur travail, uniquement circonscrits par les Programmes du ministère et par les indica-

tions de caractère général provenant des avis du Conseil d'établissement.

C'est pour cela que j'aime définir la tâche de l'enseignant par l'expression « *fantaisie au pouvoir* » : quand nous entrons dans une classe, toutes nos capacités sont mises en jeu afin de trouver la façon la plus efficace pour transmettre nos connaissances. Éviter de le faire ce serait trahir notre profession et au point de vue déontologique et par rapport à la loi, qui nous impose peu de règles mais nous confie une grande responsabilité. Il s'agit, donc, d'une tâche qui demande avant tout d'exprimer la capacité principale d'un enseignant : celle de réfléchir sur son travail afin de trouver les meilleures modalités pour transmettre aux élèves des contenus et des compétences, tout en respectant les obligations prévues par les Indications du ministère et, pour la Vallée d'Aoste, par l'application du Statut d'autonomie.

Il s'agit aussi d'une profession qui jouit d'une liberté d'action extraordinaire. En effet, aucune loi n'impose à un enseignant - ni ne pourrait le faire, vu l'art. 33 de la Constitution italienne - une démarche obligatoire dans son travail. En d'autres mots, chaque enseignant peut et doit développer une série de compétences toujours renouvelées, s'il veut vraiment respecter son travail et, surtout, ses élèves.

Je crois qu'en cela réside aussi la véritable différence entre l'enseignement et toute autre profession : il existe bien d'autres travaux intellectuels et, parmi eux, quelques-uns prévoient une participation active des salariés dans la gestion de l'entreprise, mais seulement dans l'école italienne l'employeur, c'est à dire l'État (ou la Région, en Vallée d'Aoste), confie à chaque enseignant la tâche de déterminer l'organisation et les contenus de son travail et de celui de ses collègues, afin de développer les compétences des élèves. Cet aspect rend cette profession particulière : nier cette évidence et considérer l'enseignement comme un travail pareil aux autres signifierait en trahir les objectifs et les caractéristiques originelles.

Cette différence est un atout majeur bien qu'elle soit également la source d'une série de problèmes, car une si grande liberté demande à l'enseignant la pleine conscience de son énorme responsabilité, mais nécessite aussi un contrat de travail capable de le soutenir dans son devoir. Malheureusement, le Contrat National de Travail et le Règlement de l'Autonomie ne sont aujourd'hui pas encore coordonnés de façon efficace, bien que douze années se soient déjà écoulées depuis l'entrée en vigueur du D.P.R. 275/99.

## UN CONTRAT SCHIZOPHRÉNIQUE

La véritable schizophrénie de la législation italienne est vite révélée par un seul exemple. Selon le Règlement de l'Autonomie, art. 5, alinéas 3 et 4, chaque établissement

scolaire peut organiser les cours de chaque discipline « *sulla base di una programmazione plurisettimanale, fermi restando l'articolazione delle lezioni in non meno di cinque giorni settimanali e il rispetto del monte ore annuale, pluriennale o di ciclo previsto per le singole discipline e attività obbligatorie* », mais le Contrat de Travail, art. 28, alinéa 5, impose à chaque enseignant d'être au travail au moins cinq jours par semaine. Cette obligation empêche la véritable application de l'autonomie, qui permettrait, par exemple, d'utiliser toutes les heures d'enseignement qu'on a dans une classe pendant les six premiers mois et rester chez soi pour approfondir la connaissance de sa matière au cours de la deuxième moitié de l'année, ou, encore, de répartir son emploi du temps entre cours magistraux et périodes de rattrapage qui ne soient donc pas limitées aux rares heures payées aujourd'hui par le *Fondo d'istituto*. Ainsi, le Contrat constitue une limitation insurmontable à la véritable liberté didactique d'un prof et de tout l'établissement scolaire, si bien que, d'après l'expérience quotidienne de chacun de nous, les devoirs d'un enseignant sont réduits au respect bureaucraté des règles et des aspects formels du travail.

### QUE FAIRE ?

Je crois que le premier devoir d'un enseignant est celui de profiter de tous les espaces de liberté permis par les normes en vigueur : déléguer la rédaction du POF à une commission, à un groupe de travail ou - pire - aux seules compétences du proviseur ou des experts choisis par celui-ci constitue la première violation des devoirs de la part d'un enseignant.

Trop souvent on choisit - par paresse, désintérêt ou désespoir - de remettre à quelqu'un d'autre la tâche d'établir des règles qu'on pourrait et devrait choisir par soi-même, et l'on finit ainsi par se plaindre du résultat final, en se persuadant - ce qui représente en même temps une excuse et une condamnation - que celui-ci a été imposé. En effet, il faut rappeler que le POF - quoique limité par les Programmes ministériels et par les Indications du Conseil d'établissement - doit promouvoir et soutenir les processus d'innovation (D.P.R. 275/99, art. 5, alinéa 1) et, par conséquent, offrir aux enseignants la possibilité d'exprimer toutes leurs capacités de programmation professionnelle.

Au-delà de cet aspect, il y a l'épreuve quotidienne dans les classes. L'enseignement est une profession où les rapports interpersonnels jouent un rôle fondamental : comme le savent bien les institutrices et les instituteurs de l'école primaire, aucune transmission des savoirs n'est possible sans avoir d'abord établi un rapport positif avec l'élève. L'enseignant a donc le devoir de se connaître et d'employer ses capacités relationnelles pour développer à l'intérieur de la classe une ambiance favorable à l'apprentissage.

Dans ce cas aussi, malheureusement, la législation actuelle ne nous aide pas beaucoup, car elle ne prévoit pas une formation psychopédagogique spécifique pour les futurs enseignants et ne favorise point le développement de leurs capacités par des cours de formation et par la vérification continue de cet aspect fondamental de la profession. En même temps, le manque d'argent et l'attention prioritaire envers les élèves en difficulté ou carrément « *difficiles* » empêchent de suivre de la façon la meilleure les jeunes qui se démontrent plus capables. Ce phénomène amène les enseignants à privilégier le simple contrôle de la classe afin d'éviter les accidents de toutes sortes, sans réussir à créer des modalités de relation aptes à soutenir l'effort d'apprentissage des élèves, et plongeant le travail dans un état de schizophrénie à partir duquel il est impossible d'accomplir la véritable mission de tout éducateur : former l'homme et le citoyen.

### CONCLUSION

Contrat schizophrénique, travail schizophrénique... enseignant schizophrénique ? Rien n'est moins sûr. J'estime que la profession d'enseignant conserve encore un attrait particulier grâce à la liberté qu'elle offre à celui qui la choisit. Certes, le défi est toujours plus difficile, les devoirs formels empiètent souvent sur le véritable Devoir - permettez-moi la majuscule - professionnel, mais les possibilités de changer cette situation sont encore entre les mains de ceux qui se présentent en classe chaque jour. Par conséquent, la première tâche d'un enseignant reste celle de ne pas perdre l'espoir dans son travail ni la confiance en soi, car le succès de ses efforts dépend de cela. Pour ce faire, il est toujours utile de ne jamais rester seul, de pouvoir s'appuyer sur les collègues et de mener des actions communes pour défendre la qualité de son travail, mais là, ne s'agit-il pas de la raison d'être d'un syndicat ?



Alessandro Celi - Secrétaire régional du *Sindacato Nazionale Autonomo Lavoratori Scuola* - SNALS-Confisal (Vallée d'Aoste).